

**CENTRE COMMUNAL
d'ACTION SOCIALE DE TARNOS**

CENTRE SOCIAL ANDRE ARLAS

13 Chemin de Tichené

☎ 05 59 64 88 22

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CCAS DU 27 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre à quinze heures, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Président du CCAS.

Date de convocation : 20 octobre 2022

Présents : Mesdames DARRAMBIDE Fabienne, DUPRE Anne, FONTENAS Pierrette, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, LESPADÉ Jean-Marc et ROBLES Antoine.

Excusés : Mesdames AFKIR Karima, LACOUTURE Anne, et TROISVALLETS Cécile ; Monsieur GUERRERO José.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Monsieur le Président accueille les membres du conseil d'administration.

Il informe les élus de la parution d'un article concernant l'action portée par le SSIAD durant la crise sanitaire, intitulée « Les ateliers Part'âgés à domicile ». Le magazine trimestriel « Nous, les Retraités des Landes » s'est fait l'écho de cette dynamique dans son numéro 196 (page 17, Cahier du Conseil départemental). Le soutien de la *conférence des financeurs* (réunissant des partenaires institutionnels tels que l'ARS et les caisses de retraite aux côtés du Département) a ainsi permis de proposer un appui aux aidants et de maintenir l'autonomie en stimulant les capacités de la personne âgée.

Il présente ensuite le compte rendu de la séance du 19 juillet 2022, lequel est approuvé à l'unanimité.

Il rend compte des 11 décisions prises en application de la délégation de pouvoirs reçue des membres du conseil d'administration.

- décision du 26 juillet 2022 : un foyer a bénéficié d'un bon alimentaire de 115 €
- décision du 26 juillet 2022 : un foyer a bénéficié de 3 bons alimentaires de 115 € chacun, utilisables l'un en juillet, l'autre en août et le dernier en septembre
- décision du 1^{er} août 2022 : un foyer a bénéficié d'une aide financière de 450 € pour résorber son découvert bancaire
- décision du 15 septembre 2022 : un foyer a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 €
- décision du 7 octobre 2022 : un foyer a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 €
- décision du 18 octobre 2022 : un foyer a bénéficié d'un bon alimentaire de 90 €
- décision du 18 octobre 2022 : un foyer a bénéficié d'un bon alimentaire de 115 €
- 4 décisions du 21 octobre 2022 : 4 personnes seules ont bénéficié chacune de bons alimentaires de 90 € par mois pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022

Il aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

1) Propositions budgétaires 2023 du budget annexe EHPAD.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 prévoit pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) l'application de nouvelles règles budgétaires, tarifaires et comptables liées à une tarification à la ressource. Elle prévoit également le remplacement des anciennes conventions tripartites par des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

L'arrêté conjoint ARS/Département des Landes du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des CPOM des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Landes précise que pour l'EHPAD de Tarnos un CPOM devait être signé le 1^{er} juin 2022. Ce contrat intégrera les différents budgets annexes du CCAS (EHPAD et SSIAD) mais aucune passerelle ne sera possible entre les différents budgets.

Monsieur le Président précise que jusqu'à la signature du CPOM, il s'agit d'une période transitoire avec coexistence de deux procédures.

D'une part, les nouvelles règles budgétaires sont applicables depuis l'exercice 2017, indépendamment de la signature du CPOM. Les étapes budgétaires sont désormais les suivantes :

- une annexe activité est complétée et transmise avant le 31 octobre N-1 ;
- un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) prévu à l'article L. 314-7-1 du même code est voté l'année N ;
- un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) est transmis aux autorités de tarification au plus tard le 30 avril N+1.

D'autre part, dans l'attente de la signature d'un CPOM, le tarif hébergement est fixé comme avant et reste donc soumis à une procédure contradictoire.

Les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe EHPAD du CCAS de Tarnos pour l'exercice 2023 doivent donc être arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles) pour être transmises au Conseil départemental des Landes, avant le 31 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées et votées par groupes fonctionnels (article L315-15 du CASF).

L'autorité de tarification fera connaître au service les modifications qu'elle propose (article R314-22 du CASF).

Les propositions budgétaires présentées comportent, conformément à l'article R314-17 du CASF :

- ✓Le rapport budgétaire mentionné à l'article R314-18,
- ✓Le classement des personnes accueillies par groupes homogènes,
- ✓Le tableau des effectifs défini à l'article R. 314-19,
- ✓Le bilan comptable de l'établissement relatif au dernier exercice clos,
- ✓Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables au service.

L'activité prévisionnelle de la structure s'établit à 25 185 jours d'accueil (dont 300 jours d'accueil temporaire et hors accueil de jour) pour un établissement comptant 71 places réparties en 65 studios, dont 6 peuvent accueillir des couples. 1 studio est consacré à l'accueil temporaire. 10 studios sont réservés à des résidents accueillis en unité de vie protégée spécifique Alzheimer. Enfin, 2 places d'accueil de jour complètent ce dispositif.

En section d'exploitation, le budget prévisionnel 2023 s'établit en charges et en produits à 3 975 707,00 €.

La section d'investissement n'existe plus en EPRD. Elle est remplacée par le tableau de financement prévisionnel (TFP). Il s'équilibre en ressources et en emplois à 66 199,69 €.

Au sein de la section d'exploitation, le budget est présenté à l'équilibre pour les trois sections d'imputation tarifaire :

- au niveau de la section soins, pour un montant de 1 360 162,00 € ;
- au niveau de la section dépendance, pour un montant de 625 257,00 € ;
- au niveau de la section hébergement, pour un montant de 1 990 288,00 €.

Les tarifs proposés pour l'exercice 2023 sont les suivants :

Tarifs hébergement :

- Prix de journée : 62,58 € (soit une augmentation de 3,23 % par rapport à 2022)

Tarifs dépendance :

GIR 1 – 2 : 26,26 €

GIR 3 – 4 : 16,22 €

GIR 5 – 6 : 6,80 €

Tableau d'évolution des tarifs à la charge des résidents sur les 3 derniers exercices :

	2021	2022	VARIATION		2023	VARIATION	
			En €	En %		En €	En %
Hébergement	59,47 €	60,62 €	+ 1,15 €	+ 1,93 %	62,58 €	+ 1,96 €	+ 3,23 %
Dépendance GIR 5-6	6,84 €	6,68 €	- 0,16 €	- 2,34 %	6,80 €	+ 0,12 €	+ 1,80 %
TOTAL	66,31 €	67,30 €	+ 0,99 €	+ 1,49 %	69,38 €	+ 2,08 €	+ 3,09 %

La lettre de cadrage transmise par le Département des Landes le 11 août 2022 précisait que le taux directeur d'évolution du tarif hébergement fixé pour la campagne budgétaire 2023 devait être compris entre 1 % et 3 %.

Depuis, une crise inflationniste exceptionnelle menace nos très fragiles équilibres économiques. Avec une hausse du tarif de plus de 3 %, la subvention nécessaire pour équilibrer le budget s'établit à plus de 275 000 € ; en cause notamment les prix du gaz et de l'électricité qui flambent malgré notre adhésion à un important groupement de commandes piloté par le SYDEC. Nos dépenses « énergie » augmenteraient de 100 000 € en 2023 selon une estimation de cet organisme public.

Monsieur le Président du CCAS estime qu'il faut songer à une évolution vers une chaudière mixte gaz/bois pour réduire le coût énergétique. La filière bois est sûre, ajoute-t-il. Aujourd'hui nous utilisons un système mixte gaz/solaire. Il est nécessaire de faire réaliser une expertise pour identifier les meilleures solutions.

Les charges de personnel sont aussi en forte hausse en raison d'importantes revalorisations des carrières (reclassements dans un nouveau grade pour les aides-soignants, augmentations du SMIC et du point d'indice), des remplacement d'agents en formation (1 agent) ou reclassés (3 agents), des consolidations de poste (2 agents) ou de la réintégration d'un agent en disponibilité.

Lors de la séance du conseil de la vie sociale du 24 octobre 2022, les membres ont approuvé à l'unanimité les tarifs proposés pour l'exercice 2023, mais déplorent cette situation liée notamment à une inflation sans précédent.

Monsieur le Président demandera aux membres du conseil d'administration d'adopter les propositions budgétaires 2023 du budget annexe EHPAD telles que présentées.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent les propositions budgétaires 2023 du budget annexe EHPAD telles que présentées.

ADOpte A L'UNANIMITE

2) Propositions budgétaires 2023 du budget annexe SSIAD.

En préambule, Monsieur le Président rappelle que l'arrêté conjoint ARS/Département des Landes du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du Département des Landes précise que pour le SSIAD de Tarnos un CPOM devait être signé le 1^{er} juin 2022. Le budget de ce service devra être présenté sous la forme d'un EPRD l'année qui suivra la signature du CPOM. Ce contrat intégrera les différents budgets annexes du CCAS (EHPAD et SSIAD) mais aucune passerelle ne sera possible entre les différents budgets.

Pour l'exercice 2023, Monsieur le Président ajoute que les prévisions de dépenses et de recettes du budget annexe SSIAD du CCAS de Tarnos doivent être arrêtées sous forme de propositions budgétaires par l'organe délibérant (article R314-14 du Code de l'action sociale et des familles). Ces propositions seront transmises à l'autorité de tarification, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, avant le 31 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes qui figurent au budget sont présentées par groupes fonctionnels (article R314-13 du CASF) en distinguant d'une part les montants relatifs à la poursuite des missions et d'autre part les mesures nouvelles (article R314-16 du CASF).

L'autorité de tarification fera connaître au service les modifications qu'elle propose (article R314-22 du CASF). Puis, suite à la décision portant fixation de la dotation de l'ARS, les membres du conseil d'administration pourront établir un budget exécutoire (article R314-37 du CASF).

Le service compte 30 places. Il fonctionnera sur 365 jours en 2023.

Le budget prévisionnel 2023 s'établit en charges et en produits à :

- > 3 000,00 € en section d'investissement
- > 364 633,00 € en section d'exploitation

Avec des atténuations de charges correspondant à des remboursements de frais de personnel évalués à 10 280,00 € le tarif journalier s'établirait à 32,36 €.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent les propositions budgétaires 2023 du budget annexe SSIAD telles que présentées.

ADOpte A L'UNANIMITE

3) Constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Tarnos et le SIPS Boucau-Tarnos pour la passation d'un marché d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Afin de mutualiser les besoins, Monsieur le Maire/Président du CCAS propose de regrouper les marchés relatifs aux installations de chauffage pour la Commune, le Syndicat Intercommunal du Parc des Sports Boucau Tarnos et le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos.

Ces marchés concernent la gestion des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation et plus précisément la maintenance, la conduite et le petit entretien (P2) pour le CCAS.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la consultation relative à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation entre la Ville de Tarnos, le Syndicat Intercommunal du Parc des Sports et le Centre Communal d'Action Sociale.

Où l'exposé de Monsieur le Président, les membres du conseil d'administration approuvent la constitution d'un nouveau groupement de commandes (convention jointe en annexe) ; lequel permettra d'organiser les consultations, d'attribuer et signer les marchés, de procéder à leur exécution ainsi qu'aux modifications de marchés s'y rattachant.

Ils autorisent Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer les conventions relatives au groupement de commandes ainsi constitué, Monsieur le Maire/Président du CCAS agissant pour le compte de la Commune.

La Commune sera le coordonnateur du groupement.

Les dépenses résultant des marchés portant sur la gestion des installations de chauffage seront inscrites aux Budgets de la Commune, du Syndicat Intercommunal du Parc des Sports et du Centre Communal d'Action Sociale.

ADOpte A L'UNANIMITE

4) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de l'EHPAD,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service de restauration à l'EHPAD de TARNOS,

CONSIDÉRANT que cette fonction peut être assurée par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de créer un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} novembre 2022, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer la fonction de cuisinier.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent cette création d'emploi dans les conditions visées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

5) Convention d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité entre le CCAS de TARNOS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40).

La mobilité des agents territoriaux constitue un enjeu majeur pour les employeurs.

L'article 2-3 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précise que « L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion ».

Dans le cadre de cette mission le CDG40 propose des accompagnements concernant :

- le conseil et l'accompagnement en évolution professionnelle
- la période de préparation au reclassement.

Pour mener ces accompagnements, le CDG40 mobilise une psychologue formée au conseil en évolution professionnelle. Ce dispositif est expérimental.

Le conseil de 1^{er} niveau lors d'un entretien d'une durée maximale de 2 heures et gratuit car cette mission relève des missions obligatoires du CDG.

Une convention cadre (ci-joint) permet à la collectivité ou l'établissement public d'avoir recours à la mission d'accompagnement. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Le tarif s'établit à 2 000 € pour un établissement public de 50 à 350 agents. 20 % de la prestation est facturée à l'adhésion.

La prestation proposée est de 30 heures pouvant être utilisées pour un ou plusieurs agents.

Une réunion tripartite entre l'agent, l'établissement public et le CDG40, préalable à la mise en œuvre effective de l'accompagnement, permet de confirmer l'adéquation du dispositif proposé avec la situation de l'agent.

L'accompagnement peut comporter 3 phases :

1) bilan et analyse de la situation de l'agent, du contexte et du parcours professionnel (analyse du profil de l'agent, de ses centres d'intérêt, de ses motivations, de ses valeurs, identification des compétences transférables ou à acquérir...) ;

2) réflexion et projection sur des hypothèses d'évolution professionnelle ou d'adaptation au nouveau poste (étude de la faisabilité au regard des contraintes personnelles et professionnelles, au regard de l'état du marché, réalisation d'enquêtes métiers...) ;

3) Construction, aide à la mise en œuvre du plan d'action et suivi éventuel (élaboration d'un rétro planning des actions à mettre en œuvre).

A l'issue un bilan est rédigé par le CDG 40 qui est remis à l'agent. Une synthèse validée par l'agent est remise à l'établissement public.

Où l'exposé de Monsieur le Président les membres du conseil d'administration l'autorisent à signer cette convention avec le CDG40.

ADOpte A L'UNANIMITE

6) Convention de mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation du travail entre le CCAS de TARNOS et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) .

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de solliciter auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes la mise à disposition d'un agent du service d'aide et de conseil en organisation du travail pour établir notamment des proposition de gestion des planning et des roulements de service conformes au code du travail et aux textes relatifs à l'ARTT.

Il s'agira de construire une démarche participative en associant les agents des différents services du CCAS.

Cette action vise aussi à optimiser le fonctionnement des ESSMS (EHPAD et SSIAD) gérés par le CCAS de TARNOS ; lesquels ESSMS, s'ils ne souffrent pas de glissement de tâche contrairement à nombre de structures, peinent toutefois à recruter et manquent de moyens au regard de la dépendance toujours plus importante des résidents et usagers des services. Comme le souligne un rapport de février 2022 de la Cour des comptes intitulé « La prise en charge médicale des personnes âgées en EHPAD », *Si le ratio des effectifs par résident a progressé ces dernières années, les effectifs de soignants demeurent insuffisants pour garantir un accompagnement de qualité. Au-delà du taux d'encadrement, l'amélioration de la qualité de la prise en charge passe par une amélioration de l'organisation du travail et de la répartition des tâches, ainsi que par un renforcement de la qualification et de la formation des personnels, notamment des aides-soignants.*

Une convention cadre (ci-joint) permettra à l'établissement public d'avoir recours au service d'aide et de conseil en organisation du travail. Elle sera conclue pour une durée de 3 ans.

Où l'exposé de Monsieur le Président les membres du conseil d'administration l'autorisent à signer cette convention avec le CDG40.

ADOpte A L'UNANIMITE

7) Avenant n°1 à la convention 2022 relative à la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes (FLAJ) en difficulté du Seignanx.

Par délibération n°39/2022 du 19 juillet 2022, les membres du conseil d'administration ont approuvé la convention 2022 du FLAJ du Seignanx. Pour soutenir cette action, la convention initiale prévoyait une participation du Département des Landes à hauteur de 10 000 € et de la Communauté de Communes du Seignanx fixée à 7 000,00 €.

Le FLAJ ayant été fortement sollicité en 2022, le CCAS a sollicité une aide complémentaire de 3 000,00 € auprès du Département des Landes ; aide qui lui a été accordée.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent le présent avenant n°1 qui formalise l'attribution de cette subvention complémentaire pour l'exercice 2022 et l'autorisent à le signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

8) Conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires.

Monsieur le Président rappelle qu'une aide alimentaire pour les chômeurs fut instituée par le CCAS de Tarnos suite à une décision des membres du conseil d'administration du 15 novembre 1983. Des conditions de ressources étaient alors prévues pour en bénéficier.

Par une nouvelle décision, cette aide alimentaire fut étendue, dès le 1^{er} janvier 1990, à l'ensemble de la population tarnosienne remplissant les conditions de ressources.

Monsieur le Président rappelle également qu'un partenariat est conclu avec une grande surface de Tarnos depuis le mois de mars 2017. Des bons d'achat alimentaires sont délivrés aux personnes éligibles à ce dispositif.

Les membres du conseil d'administration réunis en séance le 24 mars 2022, ont décidé d'augmenter la valeur des bons de 20 € en raison du contexte de crise inflationniste. D'une valeur de 90 €, 115 € ou 140 € désormais, en fonction de la composition du foyer, ils doivent être utilisés pour l'achat de denrées et de produits d'hygiène uniquement ; le magasin facturant le CCAS au terme du mois à concurrence du nombre de bons d'achat enregistrés.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration de valider les nouveaux barèmes figurant ci-après (augmentation des plafonds de 2 %) :

Nombre de personnes	Ressources mensuelles	Montant du bon d'achat mensuel
1	675,68 €	90 €
2	951,59 €	90 €
3	1 115,08 €	115 €
4	1 340,13 €	115 €
5	1 565,35 €	140 €
6	1 779,33 €	140 €
7	1 998,92 €	140 €
8	2 220,77 €	140 €

Monsieur le Président précise que toutes les ressources des personnes au foyer sont comptabilisées, excepté l'allocation logement.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent les conditions d'attribution des bons d'achat alimentaires ainsi que les nouveaux barèmes visés ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) Acceptation de dons au CCAS à l'occasion de mariages célébrés en mairie de Tarnos.

A l'occasion de cérémonies de mariage célébrées en mairie de Tarnos, les familles des mariés ont versé des dons en espèces au CCAS.

La valeur de ces dons anonymes s'établit à 162,79 €.

Considérant l'article R123-25-7° du code de l'action sociale et des familles précisant que les dons et legs sont des ressources propres du CCAS ;

Considérant les dispositions suivantes de l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles : *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales a effet du jour de cette acceptation ;*

Le Maire/Président du CCAS ayant accepté ces dons à titre conservatoire, les membres du conseil d'administration acceptent ces dons non affectés, et précisent que cette recette sera inscrite à l'article 7713.

ADOpte A L'UNANIMITE

10/ Autres points

Point n°1 : madame Pierrette FONTENAS précise que le voyage qu'elle organisera en 2023, dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV, s'étalera sur 5 jours et 4 nuits. Il sera un peu plus court que par le passé mais toujours riche de découvertes et de moments partagés.

Point n°2 : l'Association *Coquelicouture* a confectionné des vêtements et des poupées, à l'occasion d'Octobre Rose, lors des ateliers qui se déroulent chaque semaine au sein du CCAS de TARNOS. Ces réalisations furent exposées en mairie et vendues. La somme de 400 € a pu être récoltée. Les représentants de l'association l'ont remise à la délégation de MONT-DE-MARSAN de la Ligue Contre le Cancer.

TARNOS, le 16 novembre 2022

Le Président du C.C.A.S. :
Jean-Marc LESPADÉ



